

MESURE DE CONSERVATION 41-10 (2012)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.2 – saison 2012/13

Espèce	légine
Zone	88.2
Saison	2012/13
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par la République de Corée, l'Espagne, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie et l'Ukraine¹. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires réparti ainsi : un (1) de l'Espagne, six (6) de la République de Corée, un (1) de la Norvège, quatre (4) de la Nouvelle-Zélande, deux (2) du Royaume-Uni, six (6) de la Russie et trois (3) de l'Ukraine.
- Limite de capture
2. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2, pendant la saison 2012/13, est limitée par précaution à une capture de 530 tonnes, et est divisée comme suit :

SSRU A – 0 tonne
SSRU B – 0 tonne
SSRU C, D, E, F et G – 124 tonnes au total
SSRU H – 406 tonnes
SSRU I – 0 tonne.
- Saison
3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 88.2, la saison 2012/13 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2012 et le 31 août 2013.
 4. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire
5. La capture accessoire totale dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2012/13 est limitée par précaution à 50 tonnes de raies et 84 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :

SSRU A – 0 tonne pour toutes les espèces
SSRU B – 0 tonne de toute espèce
SSRU C, D, E, F, G – 50 tonnes de raies, 20 tonnes de *Macrourus* spp., 100 tonnes d'autres espèces
SSRU H – 50 tonnes de raies, 64 tonnes de *Macrourus* spp., 20 tonnes d'autres espèces
SSRU I – 0 tonne pour toutes les espèces.

La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

- Atténuation des captures accidentelles
6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.
7. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.
- Observateurs
8. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS
9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC
10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.
- Recherche
11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe B, paragraphes 3 et 4).
12. Les légines seront marquées à un taux d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.
- Données : capture/effort de pêche
13. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2012/13, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
14. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.

Données :
biologiques

15. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection
environne-
mentale

16. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

17. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

¹ À l'égard de la notification de l'Ukraine concernant le *Poseydon I*, ce navire ne participera à la pêche pendant la saison 2012/13 qu'après distribution à tous les Membres, avant le 1^{er} décembre 2012, d'une confirmation par l'Ukraine que le navire battait pavillon de l'Ukraine ou d'un autre Membre de la CCAMLR le 16 octobre 2012 en vertu du paragraphe 5 de la mesure de conservation 21-02.